

GE_GERICHTE ACPR/446/2026 vom 5. Mai 2026

GE Cour de justice, 2026-05-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_446_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/446/2026 du 5 mai 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/446/2026 del 5 maggio 2026

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre pénale de recours de la Cour de justice (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ), siégeant dans la composition de trois juges (art. 127 LOJ), est l'autorité compétente pour statuer sur une requête de récusation visant un magistrat du Ministère public (art. 59 al. 1 let. b CPP).

E. 1.2

Prévenu à la procédure P/1_____/2025 (art. 104 al. 1 let. a CPP), le requérant dispose de la qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP) et sa requête, déposée le même jour que l'audience durant laquelle le cité aurait adopté les comportements reprochés, l'a été en temps utile (art. 58 al. 1 CPP) et est, partant, recevable.

E. 2.1

En vertu de l'art. 56 let. f CPP, un magistrat est récusable lorsqu'il existe un/des motif(s) de nature à le rendre suspect de prévention. Cette disposition – qui concrétise la garantie d'un tribunal indépendant et impartial ancrée aux art. 30 Cst féd. et 6 CEDH – n'impose pas la récusation seulement quand une prévention effective du juge est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle. Seuls les éléments objectifs doivent être pris en considération, les impressions purement subjectives d'une partie n'étant pas décisives. L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (arrêt du Tribunal fédéral 7B_1195/2025 du 18 février 2026 consid. 4.2.1).

E. 2.2

Selon l'art. 61 let. a CPP, le ministère public est l'autorité investie de la direction de la procédure jusqu'à la mise en accusation. À ce titre, il doit veiller au bon déroulement et à la légalité de la procédure (art. 62 al. 1 CPP), ainsi qu'à la sécurité, à la sérénité et au bon ordre des débats (art. 63 al. 1 CPP). Durant l'instruction, il doit établir, d'office et avec un soin égal, les faits à charge et à décharge (art. 6 CPP); il doit statuer sur les réquisitions de preuves et peut rendre des décisions quant à la suite de la procédure (classement ou mise en accusation), voire rendre une ordonnance pénale pour laquelle il assume une fonction juridictionnelle. Dans ce cadre, le ministère public est tenu à une certaine impartialité même s'il peut être amené, provisoirement du moins, à adopter une attitude plus orientée à l'égard du prévenu ou à faire état de ses

- 5/8 - PS/17/2026 convictions à un moment donné de l'enquête. Tout en disposant, dans le cadre de ses investigations, d'une certaine liberté, le magistrat reste tenu à un devoir de réserve. Il doit s'abstenir de tout procédé déloyal, instruire tant à charge qu'à décharge et ne

point avantager une partie au détriment d'une autre (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 7B_1159/2025 du 18 février 2026 consid. 4.2.2).

E. 2.3

Les parties n'ont pas un droit inconditionnel à l'administration des moyens de preuve qu'elles proposent. La direction de la procédure n'est, en effet, pas tenue d'administrer des preuves sur des faits qu'elle tient pour non pertinents (art. 139 al. 2 CPP; arrêts du Tribunal fédéral 1B_275/2021 du 1er octobre 2021 consid. 3.2; 1B_474/2020 du 3 décembre 2020 consid. 3.2).

E. 2.4

Des décisions ou des actes de procédure qui se révèlent par la suite erronés ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent fonder une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances dénotent que le juge est prévenu ou justifient à tout le moins objectivement l'apparence de prévention. La procédure de récusation n'a donc pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises notamment par la direction de la procédure (ATF 143 IV 69 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_275/2021 du 1er octobre 2021 consid. 3.1).

E. 2.5

En l'espèce, le requérant reproche au cité de lui avoir refusé le droit de poser, par son conseil, une question au témoin entendu lors de l'audience du 24 mars 2026 mais permis à celui-ci de justifier son choix de ne pas y répondre. La description que le requérant donne des échanges litigieux peut prêter à confusion. Son conseil a d'abord formulé sa question. Le magistrat, dont on comprend qu'il nourrissait des doutes sur la pertinence de la question, a requis – et obtenu – des précisions sur celle-ci. La question a ensuite – et néanmoins – été soumise au témoin, qui a, en substance, expliqué qu'elle n'était "pas pertinente" et en a détaillé les raisons. C'est alors seulement que le Procureur a refusé que la même question fût posée "à nouveau" et a écarté celles connexes. Ainsi, si le témoin a choisi de ne pas répondre à la question, le requérant n'a pas été empêché de la poser. C'est ensuite à bon droit que le magistrat a consigné la réponse au procès-verbal (art. 78 al.1 et 3 CPP). Le refus du Procureur de donner suite aux questions sollicitées, car il les estimait non pertinentes, ne saurait être assimilé à un parti-pris en défaveur du requérant. Le magistrat a procédé à une appréciation du moyen de preuve, conformément à l'art. 139

- 6/8 - PS/17/2026 al. 2 CPP, et la procédure de récusation n'a pas pour objet de permettre aux parties de contester les différentes décisions incidentes prises par la direction de la procédure (cf. consid. 2.4 supra). Le cas échéant, ces décisions doivent être contestées par les voies de recours ordinaires (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_292/2012 du 13 août 2012 consid. 3.2). En définitive, les reproches élevés par le requérant ne constituent pas des motifs de récusation.

E. 3

La requête, dénuée de tout fondement, sera donc rejetée.

E. 4

Au vu de l'issue de la cause, point n'était besoin de demander au cité de prendre position, au sens de l'art. 58 al. 2 CPP, avant de statuer (arrêts du Tribunal fédéral 7B_1/2024 du 28 février 2024 consid. 5.2; 7B_212/2023 du 27 juin 2025 consid. 3.6.2 non publié aux ATF 151 IV 303).

E. 5

En tant qu'il succombe, le requérant supportera les frais de la procédure (art. 59 al. 4 CPP), fixés en totalité à CHF 1'000.-. * * * * *

- 7/8 - PS/17/2026

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.